



SECTION:	Renseignements généraux
NUMÉRO D'INDEX:	I100-003
TITRE:	Publication des décisions rendues en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , L.R.O. 1990, chap. P.8
APPROUVÉ PAR:	La surintendante des services financiers
PUBLICATION:	Mars 1999
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	Le 1er juin 1999 [Cette politique n'est plus applicable – remplacée par D110-100 – février 2013]

L'ancienne Commission des régimes de retraite («CRRO») rendait publics ses avis et décisions concernant :

- a) les demandes à l'égard desquelles la CRRO prenait des décisions de première instance;
- b) les audiences devant les comités de la CRRO;
- c) divers avis, ordonnances et nominations d'administrateurs par le surintendant des régimes de retraite;
- d) certaines activités d'exécution de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «LRR»).

Le surintendant des régimes de retraite n'avait pas coutume de publier d'autres de ses décisions, plus courantes, concernant notamment l'enregistrement d'un régime ou l'approbation d'un rapport de liquidation.

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 a porté constitution de la Commission des services financiers de l'Ontario («CSFO») en remplacement de la CRRO et modifié la LRR de telle sorte qu'à compter du 1er juillet 1998, c'est à la surintendante des services financiers (la «surintendante») qu'il incombe de rendre les décisions de première instance ou d'émettre les avis d'intention en vertu de la LRR. Le Tribunal des services financiers (le «TSF») tient des audiences concernant les décisions ou les avis d'intention de la surintendante. La CSFO continuera de publier les décisions importantes rendues par la surintendante et le TSF en vertu de la LRR.

La présente politique énonce la nature des décisions qui seront rendues publiques. L'information que la CSFO rendra publique à l'égard des décisions ou des avis d'intention conformes à la LRR appartiendra à plusieurs catégories, à savoir :

- (1) les décisions définitives de la surintendante sur toute question donnant lieu à l'émission d'un avis d'intention, y compris bon nombre de décisions définitives que la CRRO n'avait pas coutume de publier;
- (2) les décisions définitives de la surintendante sur certaines questions ne donnant pas lieu à l'émission d'un avis d'intention, y compris les décisions définitives sur des questions importantes telles que l'attribution

de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite ou la nomination d'administrateurs;

- (3) les demandes d'audience devant le TSF concernant des décisions que la surintendante a rendues ou des avis d'émission qu'elle a émis, y compris les dates clés se rapportant à ces audiences;
- (4) les décisions du TSF, y compris ses décisions provisoires;
- (5) les accusations portées en vertu de la LRR, après la première comparution devant la cour, ainsi que l'issue des poursuites.

La nature des décisions et de l'information que la CSFO de l'Ontario publiera régulièrement concernant les décisions rendues en vertu de la LRR est présentée plus en détail dans l'annexe jointe à la présente politique. La CSFO poursuivra la politique de la CRRO de ne pas publier les décisions de la surintendante concernant des questions de routine, telles que l'approbation d'un rapport de liquidation.

Annexe

Information rendue publique - Catégorie (1) :

Décisions de la surintendante sur toutes les questions donnant lieu à l'émission d'un avis d'intention

Décision de la surintendante	Dispositions applicables de la LRR
refuser d'enregistrer un régime de retraite	18(1)a), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite qui n'est pas conforme à la LRR et aux règlements	18(1)b), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite qui n'est pas administré conformément à la LRR et aux règlements	18(1)c), 89(1)
refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite	18(1)d), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la LRR et aux règlements	18(1)e), 89(1)
refuser l'approbation visée au paragraphe 31(3) ou 31(4) si elle estime que la base retenue comme condition préalable à l'affiliation au régime de retraite d'employés à temps partiel n'est pas équivalente aux gains mentionnés dans le paragraphe	31(5), 89(4)
rendre ou refuser de rendre un ordre exigeant qu'un administrateur accepte un employé comme membre d'une catégorie d'employés pour laquelle un régime de retraite est établi ou maintenu	33(1), 89(3)
refuser d'approuver un paiement aux termes du paragraphe 42(1) (transfert de la valeur de rachat) s'il ne satisfait pas aux exigences prescrites	42(7), 89(4)
assortir de conditions l'approbation d'un paiement aux termes du paragraphe 42(1) qui ne respecte pas les restrictions prescrites	42(8), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances qu'une personne qui a reçu un paiement en vertu du paragraphe 42(1) rembourse le montant du paiement	42(9), 89(2)a)
refuser d'approuver l'acquisition visée au paragraphe 43(1) (constitution d'une pension avec acquisition de garanties auprès d'une compagnie d'assurance) si l'acquisition prévue ne respecte pas les restrictions prescrites	43(3), 89(4)
approuver l'acquisition visée au paragraphe 43(3) sous réserve des conditions qu'elle considère appropriées dans les circonstances	43(4), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances qu'une personne qui a reçu un paiement en vertu du paragraphe 43(1) rembourse le montant du paiement	43(5), 89(2)b)
refuser de consentir au remboursement des cotisations à un participant ou un ancien participant	63(7), 63(8), 89(4)
ordonner la liquidation d'un régime de retraite	69(1), 89(5)
refuser d'autoriser un paiement sur la caisse de retraite qui a fait l'objet d'un avis d'intention de liquider tant que la surintendante n'a pas approuvé le rapport de liquidation	70(3), 89(4)

Décision de la surintendante	Dispositions applicables de la LRR
refuser d'approuver un rapport de liquidation	70(5), 89(4)
autoriser ou refuser d'autoriser le prélèvement d'une somme excédentaire sur une caisse de retraite qui continue d'exister pour payer un employeur	78(1), 79(1), 89(3.1)
consentir ou refuser de consentir à la demande d'un employeur concernant le prélèvement d'un excédent sur une caisse de retraite liquidée	78(1), 79(3), 89(3.1)
consentir ou refuser de consentir à la remise d'un surplus à un employeur	78(4), 89(3.2)
refuser de consentir au transfert de l'actif de la caisse de retraite d'un employeur à celle d'un autre auquel il cède ou vend ses affaires ou l'actif de ses affaires	80(4) & (5), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner que le cessionnaire remette à la caisse de retraite l'actif transféré sans le consentement préalable de la surintendante exigé par le paragraphe 80(4)	80(6), 89(2)c)
refuser de consentir au transfert d'actif de la caisse de retraite d'un premier régime de retraite à la caisse de retraite d'un nouveau régime	81(4) & (5), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner que le cessionnaire remette à la caisse de retraite l'actif transféré sans le consentement préalable de la surintendante exigé par le paragraphe 81(4)	81(6), 89(2)d)
refuser de consentir au transfert d'actif d'une caisse de retraite à une autre dans les circonstances où les articles 42 et 80 et les paragraphes 81(1) à 81(7) ne s'appliquent pas	81(8), 89(4)
déclarer ou refuser de déclarer, par ordre, que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à un régime de retraite.	83(1), 89(2)(d.1)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances à un administrateur ou à une autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite	87(1), 89(2)e)
ordonner ou refuser d'ordonner à un administrateur la rédaction d'un nouveau rapport d'évaluation en précisant les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui sont utilisées dans la rédaction du nouveau rapport	88, 89(2)f)

Information rendue publique - Catégorie (2) :
Décisions définitives de la surintendante sur des questions ne donnant pas lieu à l'émission d'un avis d'intention

Décision de la surintendante	Dispositions applicables de la LRR
exiger de l'administrateur qui présente une demande d'enregistrement d'une modification apportée au régime de retraite qui entraînerait une réduction des prestations de retraite accumulées ou qui nuirait aux droits ou obligations d'un participant qu'il transmette un avis de cette modification aux personnes touchées par la modification	26(1)
de dispenser par ordre l'administrateur d'un régime de retraite de transmette en vertu du paragraphe 26(3) un avis de modification apportée au régime de retraite qui entraînerait une réduction des prestations de retraite accumulées ou qui nuirait aux droits ou obligations d'un participant touché par cette modification	26(4)
nommer un administrateur pour un régime de retraite qui n'en a pas	71(1)
agir comme administrateur pour un régime de retraite qui n'en a pas	71(1)
attribuer des sommes prélevées sur le Fonds de garantie	Règlement 909, par. 34(7)
toute autre décision particulière que la surintendante désire rendre publique	

Information rendue publique - Catégorie (3) :
Demandes d'audiences de la CSF concernant des décisions ou des avis d'intention de la surintendante, y compris les dates clés s'y rapportant

Information	Dispositions applicables de la LRR
demandes d'audiences de la CSF concernant des décisions ou des avis d'intention de la surintendante, y compris les dates clés s'y rapportant	89

Information rendue publique - Catégorie (4) :
Décisions de la CSF, y compris les décisions provisoires

Information	Dispositions applicables de la LRR
décisions de la CSF, y compris les décisions provisoires	89

Information rendue publique - Catégorie (5) :
Accusations portées en vertu de la LRR et issue des instances connexes

Information	Dispositions applicables de la LRR
accusations portées contre quiconque pour contravention à la LRR, aux règlements et aux ordonnances rendues en vertu de la LRR	109
déclarations de culpabilité et peines issues des accusations portées en vertu de la LRR, y compris les jugements rendus en appel	110